

Infolettre

AGESSS



Aux membres actifs et aux membres retraités

Le 25 juillet 2017

Bonjour à tous,

Le 20 juillet dernier, nous avons accueilli avec un grand enthousiasme et une grande fierté [la décision datée du 20 juillet 2017](#) de l'honorable juge Suzanne Ouellet de la Cour supérieure dans laquelle elle déclare invalide et nul le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (ci-après nommé le Règlement) édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux le 23 mars 2015.

Rappel de faits :

Le 7 février 2015, l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (Loi 10) par voie de bâillon et celle-ci a été sanctionnée le 9 février 2015.

La Loi a entraîné l'abolition de milliers de postes de cadres intermédiaires, de cadres supérieurs et de hors cadres en date du 31 mars 2015.

Dans la foulée de l'adoption de la Loi 10, le ministre a édicté le Règlement du 23 mars 2015, lequel a eu pour effet de modifier substantiellement les conditions de travail applicables aux cadres relativement aux mesures de stabilité d'emploi applicables lors de réorganisation administrative, et ce, quelques jours avant l'abolition de milliers de postes d'encadrement. À titre d'exemple, le Règlement a pour effet de réduire de 24 à 12 mois l'indemnité maximale de fin d'emploi.

Dans ce contexte, afin de défendre les droits de ses membres, l'AGESSS a signifié, en date du 20 avril 2015, au ministre Gaétan Barrette et à la Procureure générale du Québec, une requête en jugement déclaratoire aux fins d'invalider le Règlement du 23 mars 2015.

L'audition du dossier s'est tenue à Québec du 21 au 25 novembre 2016.

La décision :

Dans sa décision du 20 juillet 2017, le Tribunal conclut, d'une part, que la Loi 10 n'habilitait pas le ministre à adopter le Règlement du 23 mars 2015 et que celui-ci ne pouvait pas adopter ce Règlement en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

La Cour mentionne ce qui suit à cet effet :

[108] Dans cette optique, l'incompatibilité et la contradiction entre le Règlement du 23 mars 2015 et la Loi 10 quant à la prise d'effet des mesures sont évidentes.

[109] En édictant le Règlement du 23 mars 2015, le ministre change, en la devantant, la prise d'effet des dispositions des articles 135 et 136 de la Loi 10. Il ignore de plus les articles 217 et 223 de la Loi 10 [...] à laquelle il est subordonné.

[110] Voilà un autre écueil à la validité du Règlement du 23 mars 2015.

D'autre part, le Tribunal constate que l'AGESSS n'a pas été dûment consultée avant pareille modification aux conditions de travail de ses membres. À cet égard, le Tribunal confirme que le processus de consultation prévu au *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* n'est pas facultatif et que les cadres représentés par l'AGESSS bénéficient de la protection constitutionnelle relativement à la liberté d'association, qui comprend le droit à la négociation collective. De plus, le processus de consultation avait historiquement toujours été respecté. La Cour indique ce qui suit concernant le processus de consultation :

*[148] Le Tribunal conclut que le processus de consultation fut ignoré par le MSSS. La course contre la montre ne justifiait pas le MSSS d'enfreindre l'obligation de consultation prévue au décret de reconnaissance, au Règlement sur certaines conditions de travail et à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne* par l'article 2 d).*

Le Règlement est donc déclaré nul et invalide : le ministre a adopté un Règlement sans y être habilité et sans mener un véritable processus de consultation avec l'AGESSS. De plus, la Cour indique que les conditions de travail devant s'appliquer aux cadres dont le poste a été aboli le 31 mars 2015 sont celles qui prévalaient à ce moment. Ceci implique notamment que ces cadres ont droit à une indemnité pouvant atteindre un maximum de 24 mois et non pas de 12 mois.

Les prochaines étapes :

- **Délai d'appel** - Dans la mesure où le MSSS entend porter en appel la décision, il dispose d'un délai de 30 jours à compter du 20 juillet 2017. À cet égard, le jour même du dépôt de la décision, le MSSS indiquait ce qui suit dans un communiqué :

« Le ministère de la Santé et des Services sociaux prend donc acte de ce jugement et analysera, dans les délais requis, les meilleures suites à donner. »

Nous vous tiendrons informés des développements dès que nous serons fixés quant aux intentions du MSSS.

- **Formulaire à remplir pour l'analyse de votre dossier** - Si votre poste a été aboli dans la foulée de la Loi 10 ou dans le cadre d'une réorganisation administrative ultérieure, nous vous invitons à télécharger et à remplir le [formulaire de données requises](#).

Veillez nous faire parvenir le formulaire dûment rempli ainsi que la documentation pertinente par courriel au loi10@agesss.qc.ca. L'équipe du Service des affaires juridiques et ressources humaines pourra alors procéder à l'étude de votre dossier en regard de cette décision.

- **Délai de traitement de votre dossier** - Veuillez noter que nous ferons les suivis appropriés auprès de tous les membres qui nous auront transmis ledit formulaire lorsque le délai applicable de 30 jours sera expiré.
- **Questions ou demandes d'information** – Pour toute autre question concernant la présente Infolettre, n'hésitez pas à communiquer avec les conseillers en ressources humaines de l'Association au 450 651-6000 ou 1 800 361-6526, poste 1010. Ils répondront à toutes vos questions dans les meilleurs délais. Considérant le volume important de demandes d'information et de conseils, nous comptons sur votre compréhension quant au délai de réponse à vos demandes.

Meilleures salutations,

L'équipe de l'AGESSS |



Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux
601, rue Adoncour, bureau 101
Longueuil (Québec) J4G 2M6
T : 450 651-6000 | SF : 1 800 361-6526 | F : 450 651-9750
agesss@agesss.qc.ca | www.agesss.qc.ca

Suivez-nous sur les médias sociaux! Facebook [AGESSS](#) - Twitter [@agesss_info](#)

This information is not available in English. For further details concerning this email, please contact us at 450 651-6000 or 1 800 361-6526.

Si votre courriel ne supporte pas les liens hypertextes, veuillez copier et coller le lien dans votre navigateur.

Prenez note que certains établissements ne vous donnent pas accès à des sites Web extérieurs ou encore que seuls certains sites Web présélectionnés vous sont accessibles. Il est donc possible que l'hyperlien contenu dans ce message ne fonctionne pas. Pour remédier à cette situation, vous pouvez nous transmettre votre adresse de courriel personnel. Il suffit d'envoyer cette information à agesss@agesss.qc.ca. Merci de votre collaboration.

Pour vous désabonner des envois de l'AGESSS, veuillez nous en faire part par courriel à agesss@agesss.qc.ca. Prenez toutefois note que toutes les informations de l'AGESSS sont dorénavant transmises par voie électronique seulement.